

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 128/2025

not. 29026/23/CD

1x ex.p

D É F A U T

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 JANVIER 2025

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, *treizième chambre, siégeant en matière correctionnelle*, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal),
sans domicile ni résidence connus

- p r é v e n u -

en présence de :

PERSONNE2.),
demeurant à L-ADRESSE2.),

comparant en personne,

partie civile constituée contre PERSONNE1.), préqualifié.

F A I T S :

Par citation du 21 novembre 2024, publiée via avis sur le site internet des autorités judiciaires (www.justice.public.lu) le 25 novembre 2024, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du

19 décembre 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal.

À l'audience du 19 décembre 2024, le prévenu PERSONNE1.) ne comparut pas.

PERSONNE2.), préqualifiée, se constitua oralement partie civile contre PERSONNE1.), préqualifié, défendeur au civil.

La représentante du Ministère Public, Alessandra MAZZA, Premier Substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit:

Vu la citation à prévenu du 21 novembre 2024 régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.) par la publication en date du 25 novembre 2024 sur le site internet des autorités judiciaires conformément aux dispositions de l'article 389 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale.

Bien que régulièrement cité, PERSONNE1.) ne comparut pas à l'audience, de sorte qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

Au pénal

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Parquet sous la notice 29026/23/CD et notamment le procès-verbal n° 1563/2023 du 8 juillet 2023 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat Mersch (C3R).

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 1058/23 (XXIe) du 29 novembre 2023 de la Chambre du Conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, renvoyant le prévenu PERSONNE1.), moyennant circonstances atténuantes, devant une chambre correctionnelle du même Tribunal du chef de vol à l'aide de fausses clés.

Vu l'information judiciaire menée par le Juge d'instruction.

Vu l'instruction et les débats à l'audience.

Aux termes de l'ordonnance de renvoi, ensemble la citation à prévenu, le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) :

comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,

le 8 juillet 2023 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, à ADRESSE3.), sur le parking du stade de football « ENSEIGNE1.) », sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE2.), née le DATE2.), un véhicule de la marque BMW, modèle 116D, immatriculé NUMERO1.) (L), ainsi que les objets se trouvant dans ce véhicule et notamment une carte de crédit de la banque SOCIETE1.), une carte de sécurité sociale, un portemonnaie de la marque Liebeskind, une paire de lunettes de soleil, un appareil de navigation de la marque TomTom, un aspirateur manuel pour véhicules, un chargeur solaire, ainsi qu'un permis de conduire, partant des choses qui ne lui appartient pas,

avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de fausses clés, PERSONNE1.), préqualifié, ayant au préalable soustrait frauduleusement à PERSONNE2.), préqualifiée, la clé dudit véhicule.

L'infraction est établie tant en fait qu'en droit par les éléments du dossier répressif et notamment par les déclarations de la victime PERSONNE2.), les images de la caméra de vidéosurveillance du hall omnisports ENSEIGNE1.) à ADRESSE4.), ainsi que par les constatations et investigations policières consignées dans le procès-verbal dressé en cause, de sorte qu'il y a lieu de retenir PERSONNE1.) dans les liens de l'infraction libellée à son encontre.

PERSONNE1.) se trouve partant convaincu :

« comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,

le 8 juillet 2023 à ADRESSE3.), sur le parking du stade de football « ENSEIGNE1.) »,

en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

avoir soustrait frauduleusement des choses qui ne lui appartiennent pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de fausses clés,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE2.), née le DATE2.), un véhicule de la marque BMW, modèle 116D, immatriculé NUMERO1.) (L), ainsi que les objets se trouvant dans ce véhicule et notamment une carte de crédit de la banque SOCIETE1.), une carte de sécurité sociale, un portemonnaie de la marque Liebeskind, une paire de lunettes de soleil, un appareil de navigation de la marque TomTom, un aspirateur manuel pour véhicules, un chargeur solaire, ainsi qu'un permis de conduire, partant des choses qui ne lui appartiennent pas,

avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de fausses clés, PERSONNE1.), préqualifié, ayant au préalable soustrait frauduleusement à PERSONNE2.), préqualifiée, la clé dudit véhicule. »

La peine

Le vol qualifié est puni en vertu de l'article 467 du Code pénal de la réclusion de cinq à dix ans. En vertu de la décriminalisation opérée par la Chambre du Conseil et en application de l'article 74 du Code pénal, la réclusion est commuée en peine d'emprisonnement de trois mois au moins. Le maximum encouru du chef de cette infraction est un emprisonnement de cinq ans. En vertu de l'article 77 du Code pénal, une amende facultative de 251 à 10.000 euros peut en outre être prononcée.

La gravité de l'infraction retenue justifie la condamnation de PERSONNE1.) à une **peine d'emprisonnement de 15 mois** et à une **amende de 1.500 euros**.

Au civil

A l'audience publique du 19 décembre 2024, PERSONNE2.), préqualifiée, s'est constituée oralement partie civile contre PERSONNE1.), préqualifié, défendeur au civil pour réclamer, à titre de préjudice matériel, le montant total de 4.912 euros, équivalant à 2.900 euros correspondant à la différence déboursée entre le prix d'achat et de vente pour un véhicule de remplacement, à 2.000 euros représentant la perte lors de la vente du véhicule lui ayant été soustrait et endommagé et à 12 euros lui ayant été retirés de son compte par le prévenu. Elle réclame en outre le montant de 5.000 euros à titre de dommage moral par elle subi.

Il y a lieu de donner acte à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour en connaître eu égard à la décision au pénal à intervenir à l'égard de PERSONNE1.).

La partie civile est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

Quant au préjudice matériel relatif aux 12 euros lui retirés sur son compte à l'aide de la carte bancaire lui subtilisée, cette demande est à déclarer irrecevable, PERSONNE1.) n'ayant pas été poursuivi par le Ministère public de ce chef.

Par rapport au préjudice matériel relatif à la différence déboursée entre le prix d'achat et de vente pour un véhicule de remplacement, il y a lieu, eu égard aux explications fournies par la partie demanderesse au civil et des pièces versées, de déclarer la demande fondée et justifiée pour le montant de 2.900 euros.

En ce qui concerne le préjudice matériel issu de la perte réalisée lors de la vente du véhicule lui ayant été soustrait, le Tribunal note que la demanderesse au civil a indiqué, à l'audience, penser que le prix de vente réalisable aurait été de 10.000 euros. Il résulte des pièces versées en cause que le véhicule lui volé a été évalué au montant de 8.450 euros par l'assurance, montant qui lui a finalement été payé, ce qui correspond finalement à une perte hypothétique de 1.550 euros. Or, au vu des dégâts causés par la demanderesse au civil au véhicule après l'avoir récupéré, suite auquel l'expertise fixant la valeur du véhicule à 8.450 euros a été réalisée, de l'ancienneté du véhicule et de l'absence de pièces justifiant le prix de réalisation espéré en cas de vente, le Tribunal déclare la demande fondée et justifiée, *ex aequo et bono*, pour le montant de 500 euros.

Quant au préjudice moral, le Tribunal fixe, au vu du dossier soumis à son appréciation, ensemble les explications fournies, et en l'absence de toute pièce versée au dossier, *ex aequo et bono*, le montant devant revenir à la demanderesse au civil de ce chef à 500 euros.

PERSONNE1.) est partant condamné à payer à PERSONNE2.) la somme de **3.900 euros**, avec les intérêts légaux à partir du 19 décembre 2024, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, treizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **par défaut** à l'égard de PERSONNE1.), la demanderesse au civil entendue en ses conclusions, la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

au pénal

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de **QUINZE (15) mois** et à une amende correctionnelle de **MILLE CINQ CENTS (1.500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 8,52 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **QUINZE (15) jours**,

au civil

d o n n e a c t e à la demanderesse PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile,

se d é c l a r e compétent pour en connaître,

d é c l a r e irrecevable la demande civile de PERSONNE2.) en ce qui concerne la réparation de son préjudice matériel relatif aux 12 euros lui retirés sur son compte,

pour le surplus la d i t recevable en la forme,

d é c l a r e la demande en réparation du préjudice matériel fondée et justifiée, toutes causes confondues, *ex aequo et bono*, pour le montant de **TROIS MILLE QUATRE CENTS (3.400) euros**,

d é c l a r e la demande d'indemnisation du préjudice moral subi fondée et justifiée, *ex aequo et bono*, pour le montant de **CINQ CENTS (500) euros**,

partant **c o n d a m n e** PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de **TROIS MILLE NEUF CENTS (3.900) euros**, toutes causes confondues, avec les intérêts légaux à partir du 19 décembre 2024, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile.

Le tout en application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 66, 461 et 467 du Code pénal et des articles 1, 2, 3, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196 et 389 du Code de procédure pénale dont mention a été faite à l'audience par Madame le Premier Vice-Président.

Ainsi fait et jugé par Sylvie CONTER, Premier Vice-Président, Yashar AZARMGIN et Stéphanie MARQUES SANTOS, Premiers Juges, et prononcé, en présence de Manon WIES, Premier Substitut du Procureur d'État, en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, par Madame le Premier Vice-Président, assistée de la greffière Chantal REULAND, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'opposition.

L'opposition doit être formée dans les formes et délais prévus aux articles 187 et suivants du Code de procédure pénale, à savoir dans les **15 jours** qui suivent la remise du présent jugement par lettre recommandée avec avis de réception, par courrier adressé au Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau St Esprit, L-2080 Luxembourg. Si vous n'avez pas reçu la lettre personnellement, vous pouvez former opposition dès que vous avez connaissance du jugement. Votre lettre doit indiquer vos nom, prénom et adresse, la date et le numéro du jugement et la déclaration que vous formez opposition.

Si une personne s'est constituée PARTIE CIVILE contre vous, c'est-à-dire si quelqu'un a demandé au tribunal de vous condamner à lui payer une certaine somme pour réparer le dommage que vous avez causé, vous devez obligatoirement lui adresser une lettre de la même teneur.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par

lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.